

OMPI



TLT/R/DC/23

ORIGINAL : espagnol

DATE : 22 mars 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UN TRAITÉ RÉVISÉ SUR LE DROIT DES MARQUES

Singapour, 13 – 31 mars 2006

RÉSOLUTIONS PROPOSÉES EN VUE DE LEUR ADOPTION
PAR LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

*Proposition de la délégation du Honduras
au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*

Reconnaissant que l'un des objectifs du TLT révisé et de règlement d'exécution consiste à établir dans l'intérêt de toutes les Parties contractantes des normes équilibrées et équitables et propres à inciter de nouveaux membres à adhérer au traité à l'avenir,

Reconnaissant les différences de niveau de développement socioéconomique et technologique entre les pays, notamment dans les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA),

Reconnaissant que ce qui précède se traduit par une disponibilité limitée des ressources technologiques, institutionnelles et administratives,

Reconnaissant que l'utilisation de moyens de communication électroniques constitue un aspect positif dans le contexte du TLT révisé et de son règlement d'exécution,

La conférence décide ce qui suit :

1. Le renforcement de la tendance à l'utilisation des moyens de transmission électroniques pour les communications des Parties contractantes du TLT révisé et de son règlement d'exécution doit s'accompagner d'une assistance technique diligente et appropriée et d'un renforcement institutionnel sous tous ses aspects, principalement au moyen de la contribution de l'OMPI et des pays développés. Cette assistance doit être adaptée au niveau de développement technologique et économique des pays bénéficiaires, en particulier les pays en développement et les PMA.

2. Les Parties contractantes s'engagent à échanger, transférer et partager de manière multilatérale les données d'expérience et les connaissances acquises dans les domaines technologique et institutionnel concernant les divers aspects techniques relatifs au développement visés dans les dispositions du TLT révisé et de son règlement d'exécution, conformément aux priorités de chaque pays.

Commentaire :

En conclusion, l'objectif de ces deux résolutions consiste à faciliter la mise en œuvre du TLT révisé et de son règlement d'exécution par les Parties contractantes, ainsi qu'à renforcer leurs capacités opérationnelles sous l'angle des aspects institutionnels, technologiques, techniques et administratifs.

[Fin du document]